

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau  
de la Circulation et de la  
Sécurité Routière

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mél

marie-line.garcia

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

**ARRETE N° 916/2008**  
portant autorisation d'organiser les **08 et 09 MARS 2008**  
une compétition de MINI MOTOS  
CHAMPIONNAT DE France – TROPHEE SUD EST  
sur la piste aménagée  
à **TORREILLES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route,  
VU le code du Sport ;  
VU le code des assurances,  
VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;  
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;  
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 ;  
VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique;  
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;  
VU l'arrêté du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007;  
VU la circulaire DLPJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur  
VU la demande présentée par l'association sportive **POCKET BIKE TEAM TORREILLAN 66**, aux fins d'autorisation d'une compétition de **MINI MOTOS**, les **08 et 09 MARS 2008**, sur le circuit du karting de **TORREILLES** ,  
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard

04.68.51.66.66

☎ D.C.L.C.V.

04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 1er :** L'association sportive POCKET BIKE TEAM TORREILLAN 66 est autorisée à organiser les **08 et 09 MARS 2008**, sur le territoire de la commune de TORREILLES, une compétition CHAMPIONNAT DE FRANCE – TROPHEE SUD EST de **MINI MOTOS**.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve se déroulera sur le CIRCUIT du KARTING DE TORREILLES, dans les conditions suivantes :

**DEPART :** le 08 mars 2008 - 14 H 00 - **ARRIVEE :** 19 H 00 CIRCUIT de TORREILLES  
**DEPART :** le 09 mars 2008 - 8 H 00 - **ARRIVEE :** 18 H 00 même lieu.

40 concurrents participeront à cette compétition qui est ouverte aux MINI MOTOS.

**ARTICLE 3 :** Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 poste de secours PC sous forme de caravane médicalisée
- 06 commissaires de pistes licenciés de la FFM, répartis sur tout le circuit et disposant chacun d'un extincteur,
- 1 ambulance équipée,
- 1 médecin spécialiste en réanimation,
- 1 camion de secours incendie équipé en matériel et en hommes,
- 1 véhicule radio-médicalisé,
- 5 groupes de 2 personnes munis de matériel de communication.

**ARTICLE 4 :** Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante-huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté. Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) en préfecture (ou éventuellement sous-préfecture) et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée :

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Les contrats d'assurance garantissant, en application de l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par:

- a) Les groupements sportifs, les organisateurs de manifestations sportives prévus à l'article 37 de cette loi, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives prévus à l'article 47 de cette loi;
- b) Leurs préposés, rémunérés ou non;
- c) Les licenciés et pratiquants, ne peuvent pas déroger aux dispositions définies ci-dessous. Les contrats fixent librement l'étendue des garanties

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit:

- a) Une franchise;
- b) Une réduction proportionnelle de l'indemnité;
- c) La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

La souscription des contrats mentionnés à l'article 1er est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités en application de l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

Ce document vaut présomption de garantie. Il doit comporter nécessairement les mentions suivantes:

- la référence aux dispositions légales et réglementaires;
- la raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- la période de validité du contrat;
- le nom et l'adresse du souscripteur;
- l'étendue et le montant des garanties.

En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié, le bénéficiaire de la présente autorisation devra quarante huit heures au moins avant la date de la manifestation en faire la déclaration en mairie et présenter l'attestation d'assurance couvrant ladite manifestation..

2°) avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

**ARTICLE 8 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas: l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

**ARTICLE 9 : Contrôle antidopage:** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage) répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail , des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation ne prendra effet qu'après que le responsable du service d'ordre, aura reçu du directeur de course l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

**ARTICLE 12 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 13 :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Maire de TORREILLES,  
MM. les organisateurs,  
M. le Directeur de course sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 06 Mars 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Gilles PRIETO